

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2010

LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Huyghe

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« expliquer »,

insérer les mots :

« par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que le propriétaire devra s'expliquer par écrit sur la non réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de péril.